

Études techniques

Rémi Moreau

Volume 64, Number 2, 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105086ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105086ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1996). Études techniques. *Assurances*, 64(2), 347–357.
<https://doi.org/10.7202/1105086ar>

Études techniques

par

Rémi Moreau

1. La prescription applicable au contrat d'assurance

Sous l'ancien Code civil du Bas-Canada, l'article 2495 mentionnait que « toute action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance ». On ne retrouve plus, du moins aussi explicitement, dans le nouveau Code, au chapitre des assurances, la stipulation instituant une prescription triennale pour les contrats d'assurance.

347

En matière de prescription extinctive, le nouveau Code civil du Québec reconnaît trois types de prescription : la prescription de dix ans, qui est la prescription de droit commun, la prescription de trois ans en matière de droits et de recours personnels et la prescription annale, qui s'applique à diverses actions prévues par le nouveau Code, dont celle fondée sur l'atteinte à la réputation. Le nouveau Code limite donc les courtes prescriptions à deux : la prescription de trois ans et celle d'un an. Le nouvel article 2925 C.c.Q. se lit comme suit :

L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

Ce « faux disparu », pour utiliser l'expression d'une consoeur¹, est toutefois muet sur la détermination du point de départ du délai triennal de la prescription. Il faut présumer que le tribunal en recherchera l'application « à compter du moment où le droit d'action prend naissance », puisque l'article 2926 C.c.Q.

¹ Odette Jobin-Laberge, *Les assurances et les rentes*, La Réforme du Code civil, Barreau du Québec, Chambre des notaires du Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993.

nous éclaire sur le point de départ de la prescription, lorsque « le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois ». (Notre soulignement)

Voici quelques champs d'application :

- action en dommages corporels ou matériels : la prescription commence à courir à partir de la date de l'événement qui lui donne naissance ;
- action dérivant de préjudices personnels découlant d'une atteinte à la réputation : il faut envisager la prescription dont le délai est fixé spécifiquement à l'article 2929 C.c.Q., qui éteint le droit d'action par un an à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée ;
- action en paiement de primes : la prescription triennale s'appliquerait à partir de l'échéance ;
- action en règlement de sinistre : elle partirait à compter du jour de la réalisation du risque ;
- action découlant soit de décès, soit d'accidents, soit de maladies : la prescription commencerait à courir à compter du jour de l'accident, du décès ou de la maladie.

Cette prescription triennale devrait s'appliquer universellement : d'abord aux parties au contrat, mais aussi aux tiers de même qu'aux assureurs qui sont subrogés dans les droits de leurs assurés.

Enfin, rappelons une disposition nouvelle importante, applicable dans les actions contre les municipalités. Autrefois, il était impératif pour la victime d'un préjudice corporel d'aviser au préalable toute ville ou municipalité, dans un court délai de 15 jours, si telle victime souhaitait leur intenter une action en responsabilité. Selon le nouvel article 2930 C.c.Q., le défaut d'aviser une municipalité, dans un délai de 15 jours de la

survenance d'un accident corporel, ne peut désormais plus faire échec à l'application de la prescription de trois ans et ce, malgré toute disposition contraire. Les codificateurs justifient cette disposition par « le désir de conserver l'équilibre dans les rapports entre le créancier et le débiteur de l'obligation, ... et à mieux assurer la protection du droit fondamental à l'intégrité et, au cas où celle-ci est atteinte, la protection du droit à la réparation. »

2. L'application des jugements étrangers au Canada

349

Dans un article de l'avocat torontois Michael Fitz James, paru dans le *Financial Post* (édition du mardi, le 7 novembre 1995), et dont un compte rendu fut publié dans *Actualités*, édition Elliott, risques spéciaux, printemps 1996, les jugements étrangers seraient susceptibles d'application au Canada, même si l'entreprise canadienne poursuivie n'y est pas domiciliée. Conséquence de la mondialisation des affaires, les tribunaux canadiens pourraient accepter de plus en plus l'exécution de jugements étrangers, quoiqu'ils soient rendus selon des lois différentes des nôtres.

Il semble que cette possibilité d'application des jugements étrangers découle d'une décision de la Cour suprême du Canada, rendue en 1990, qui élimine de nombreux obstacles interdisant l'exécution de jugements étrangers. Selon le député William Graham, président de la Commission parlementaire des affaires étrangères et du commerce international, « l'exécution de jugements étrangers est une conséquence inévitable de l'Accord de libre-échange ». En outre, selon un avocat du cabinet torontois Aird & Berlis, les tribunaux américains étendent leur juridiction aux défendeurs étrangers en vertu du principe du « bras long ».

Il revient à dire qu'une entreprise canadienne ne peut plus se contenter d'ignorer des poursuites venant de l'étranger, même si elles sont sans fondement. Un demandeur étranger pourrait se présenter au Canada avec un jugement par défaut et le faire exécuter comme s'il avait été rendu au Canada. À titre

d'exemple, l'auteur torontois mentionne qu'un juge ontarien a récemment fait exécuter un jugement de 6,2 millions de dollars U.S., plus les intérêts et les frais) contre les propriétaires canadiens d'un site d'élimination des déchets près de Détroit en faveur de l'Agence américaine de la protection de l'environnement, en remboursement des frais de dépollution qu'elle avait engagés. Le juge précisait ce qui suit :

350

Les défendeurs ont décidé de faire l'élimination des déchets aux États-Unis et les jugements en cause ici ne font que les tenir responsables de réparer le dommage causé par leur activité.

L'auteur cite deux autres affaires de même nature, en particulier une affaire dans l'État de l'Arizona et une autre dans l'État du Texas.

L'article précise que cette situation affecte les conseils d'assurance aux exportateurs canadiens. Voici certains conseils à retenir :

- ne pas sous-estimer l'imprévisibilité des jurys américains et les coûts élevés de défense aux États-Unis ;
- ne pas compter sur l'écran de constitution en société et sur le fait qu'une société n'a ni bureaux, ni actifs aux États-Unis ;
- tenir compte du risque de poursuites à long terme dans le cadre d'un plan de développement à l'étranger ;
- évaluer le coût global des risques d'opérations à l'étranger, les coûts des assurances de responsabilité aux États-Unis, ou les plans de défense dans une éventuelle poursuite, en l'absence d'une protection d'assurance ;
- prévoir des dispositions contractuelles par des ententes de non-responsabilité ou des décharges de responsabilité.

3. Les assurances de responsabilités

Le Supplément « Cahiers pratiques » du numéro 6467 de *L'Argus*, daté du 8 mars 1996, témoigne bien de l'importance de plus en plus grandissante de l'assurance de responsabilité civile, sous toutes ses formes, pour le chef d'entreprise, le titulaire d'une profession, le fabricant, le commerçant ou, en général, pour toutes personnes physiques ou morales. L'assurance RC vient parer à l'incertitude des opérations, face à la législation, à la jurisprudence et aux obligations contractuelles et extra-contractuelles diverses.

351

Ce survol de l'ensemble des assurances de responsabilités fait état des formulaires d'assurance existant sur le marché visant à mieux répondre aux besoins, de plus en plus nombreux et diversifiés. Pourtant, en France, où cette étude est née, il semble qu'actuellement 30 % des PME n'auraient pas souscrit de garanties de responsabilités et plusieurs entreprises seraient sous-assurées.

Par ailleurs, la législation française prévoit de nombreux domaines (près de quatre-vingt cas) où l'assurance de responsabilité est obligatoire, tant pour protéger l'intégrité physique des victimes ou les intérêts financiers des clients que pour assainir les professions ou intervenir dans des champs où s'exercent des activités dangereuses.

Les auteurs ont classifié les assurances de responsabilités en trois volets :

- **la garantie de responsabilité civile exploitation :** elle protège l'entreprise, ses représentants légaux et ses préposés, ainsi que ses filiales contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers au cours de l'exploitation ou de l'exécution de travaux ;
- **la garantie de responsabilité civile après livraison :** elle a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile

attachés aux produits livrés, soit en raison d'un vice caché, d'une erreur de conception, de fabrication, de réparation, d'entretien, ou utilisation défectueuse ;

- **la garantie de la responsabilité professionnelle** : elle a pour but de focaliser les besoins non seulement des cabinets professionnels, mais aussi les bureaux d'études, les entreprises de service : informatique, nettoyage, surveillance, gardiennage, imprimerie². La garantie de responsabilité professionnelle diffère essentiellement des deux classes d'assurances précédentes en ceci qu'elle n'est pas soumise à un événement de type accidentel. Elle intervient exclusivement lorsqu'un dommage financier est allégué en raison d'une erreur ou d'une omission dans l'exercice d'une profession ou dans le cadre d'une entente contractuelle de service.

352

Les rédacteurs de ce Cahier pratique n'ont pas omis, pour chaque classe d'assurance répertoriée, de faire valoir, outre les dommages garantis, les exclusions traditionnelles et les conditions d'application. En particulier, le déclenchement de la garantie intervient soit au moment du fait générateur, soit au moment de la survenance du dommage (*Occurrence form*), soit encore au moment de la réclamation de la victime (*Claims made form*).

L'étude des garanties est complétée par des scénarios de sinistre et sur les moyens de les prévenir. Les auteurs examinent de près comment les assurances sont tarifées (questionnaire, étude des éléments du risque, nature de l'exploitation, chiffre d'affaires, activités particulières ou dangereuses, renseignements concernant les produits, analyse des contrôles de qualité en place dans l'entreprise et antécédents du risque, changements d'assureurs, abandons d'activités).

² Note de l'auteur. On peut ajouter à cette liste l'assurance des mandataires sociaux, connue au Canada, sous le nom « assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants ».

En bref, un autre excellent cahier, bien documenté, comme nous les présente traditionnellement *L'Argus*. Les lecteurs canadiens peuvent y trouver un intérêt certain, car le sujet nous concerne tous, dans l'une ou l'autre de nos activités quotidiennes. Les exemples sont fouillés, précis et surtout largement axés sur des cas pratiques.

4. Quelques chiffres autour de l'assurance camionnage au Canada

Un cadre d'une compagnie d'assurance nous a autorisé à fournir aux lecteurs quelques informations tirées d'une allocution récente et liées à l'industrie de l'assurance camionnage. L'allocution représentait essentiellement le point de vue d'un assureur.³

353

D'entrée de jeu, le conférencier a signalé les importantes variations de primes perçues par les assureurs canadiens au cours des 24 derniers mois, à savoir des hausses d'environ 40 %, qualifiées plutôt d'un « réajustement tardif de tarifs » à la suite d'une forte sinistralité survenue en 1994. En effet, pour chaque dollar-prime, les assureurs ont dû déboursier un dollar et demi.

La fin des années quatre-vingt s'avéra particulièrement rentable pour les assureurs dans le domaine de l'assurance camionnage. Toutefois, ce marché a évolué considérablement au cours de la présente décennie, sous l'impulsion de certains facteurs : le ralentissement économique, la hausse de l'exposé au risque américain, due à l'Accord canado-américain de libre-échange, entré en vigueur le premier janvier 1989, et l'augmentation du rapport camions/accidents. Au Québec, ce rapport a crû d'environ 10 %, de 1992 à 1994.

³ M. Pierre Cyr, vice-président, division des Assurances spécialisées, de la compagnie Boréal Assurances, inc. a donné une allocution, le jeudi 8 février 1996, à l'Association des gestionnaires de risques du Québec, sous le thème « L'évolution du marché de l'assurance camionnage ». Nous le remercions pour avoir autorisé la Revue à utiliser son texte dans le cadre de cette chronique.

354

En ce qui concerne, les risques d'accidents outre-frontière, le conférencier n'a pas manqué de signaler la hausse des voyages aux États-Unis et l'impact des sinistres attribuables aux dommages élevés alloués par les tribunaux, dans un contexte économique où la valeur du dollar canadien a chuté de 90 cents US à 74 cents US, entre 1992 et 1994. Comme les primes sont perçues en dollars canadiens, mais que les indemnités sont payables en dollars américains, chaque baisse d'un point de la monnaie canadienne se traduit directement en une hausse du taux des sinistres. Cette conjoncture se traduit par une sinistralité anormalement élevée enregistrée par les camionneurs canadiens à l'occasion de leurs périple aux États-Unis.

Contradictoirement, les primes ont même baissé, entre 1991 et 1993, dans cette branche d'assurance spécialisée. Le conférencier mentionne le retrait de plusieurs assureurs et il observe un changement de stratégie de la part des assureurs demeurant en place : en plus d'une hausse de primes, ils ont décidé d'épurer leurs portefeuilles de « très mauvais risques » en instituant des politiques de souscription beaucoup plus rigoureuses que par le passé et en prenant en compte les mesures de prévention établies par les propriétaires de flottes. En particulier, il signale la création d'un logiciel de tarification qui tient compte du niveau de prévention.

Enfin, certains assureurs ont conclu des ententes avec les réassureurs afin de profiter de leur connaissance du marché américain, en plus de profiter des résultats compilés au sein de certaines banques de données.

Comme conséquence, cette révision de la tarification, la prévention et les transferts d'expertise ont eu un effet certain sur les résultats. Le conférencier mentionne une nette baisse du taux sinistres/primes pour l'année 1995.

5. La preuve des actes juridiques dont les données sont inscrites sur support informatisé

Un article récent fait un bref survol de l'état du droit québécois, dans la foulée de la réforme du Code civil du Québec sur la preuve en matière d'échange de documents informatisés.⁴

Les trois dispositions pertinentes du Code civil du Québec relatives aux actes juridiques se lisent comme suit :

Art. 2387. Lorsque les données d'un acte juridique sont inscrites sur un support informatique, le document reproduisant ces données fait preuve du contenu de l'acte, s'il est intelligible et s'il présente des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier.

355

Pour apprécier la qualité du document, le tribunal doit tenir compte des circonstances dans lesquelles les données ont été inscrites et le document reproduit.

Art. 2388. L'inscription des données d'un acte juridique sur support informatique est présumée présenter des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier lorsqu'elle est effectuée de façon systématique et sans lacunes, et que les données inscrites sont protégées contre les altérations. Une telle présomption existe en faveur des tiers du seul fait que l'inscription a été effectuée par une entreprise.

Art. 2389. Le document reproduisant les données d'un acte juridique inscrites sur support informatique peut être contredit par tous les moyens.

⁴ Guy Lefebvre, *La preuve en matière d'échange de documents informatisés*, La Revue du Barreau canadien, Vol. 74, No 4, Décembre 1995, p. 619.

356

L'auteur de l'article estime que les nouvelles dispositions pourraient être interprétées d'une manière souple : dans une telle perspective, le mot « document » peut comprendre non seulement un imprimé d'ordinateur mais aussi le contenu d'une disquette d'ordinateur. Les inscriptions informatisées visées par le Code ne comprennent pas seulement les transactions conclues directement au moyen d'un ordinateur, mais la plupart des transactions quotidiennes qui sont ensuite enregistrées sur support informatisé, tel le contrat par téléphone concernant la réservation de billets d'avion et son inscription subséquente par un préposé de la compagnie sur support informatique.

L'auteur tente également de cerner la notion de signature électronique. Le nouvel article 2827 du Code civil du Québec définit ainsi la signature :

La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait sur un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement.

Il est d'avis que le législateur a adopté une approche pragmatique en élargissant la signature au-delà de la simple transcription du nom. Le nouvel article 2827 C.c.Q. ne se limiterait pas à la seule signature manuscrite et ne s'opposerait pas à l'utilisation d'une signature électronique, lorsque les conditions sont réunies, à savoir que les parties à une transaction ont eu la possibilité, par le truchement de moyens de communication électronique, de s'identifier et de manifester leur volonté.

6. Le contrat de tontine est-il valide au Québec ?

L'article 2538 C.c.-B.C. qui interdisait expressément le contrat de tontine n'a pas été repris dans le Code civil du Québec. Est-ce à dire que ce contrat est devenu licite ? Il semble que non. Les rédacteurs du nouveau Code ont formulé le commentaire suivant :

La prohibition du contrat de tontine édictée à l'article 2538 b) C.C.B.C. n'a pas été reprise ici. Ce genre de contrat n'est pas davantage reconnu par le nouveau code, car s'agissant d'un contrat de jeu et de pari non expressément autorisé par la loi, il n'est pas, suivant les articles 2629 et 2630, susceptible d'exécution.

À la lecture de ce commentaire, nous demeurons sceptique.

357

Dans quelle mesure peut-on affirmer que le contrat de tontine constitue un contrat de jeu et de pari devant, pour être valide, être expressément autorisé par la loi. Le nouveau Code ne définit pas ce qu'il faut entendre par contrat de jeu et de pari. Un problème de qualification se pose.

Considéré comme l'ancêtre de l'assurance vie, le contrat de tontine pourrait être un produit vendu par une compagnie d'assurance de personnes, tel un régime complémentaire de retraite ou un régime de pension.

La tontine est une opération qui regroupe des épargnants en vue de mettre des capitaux en commun et de les faire fructifier. Les adhérents s'engagent à verser périodiquement ou en un seul versement dans un fonds une prime ou cotisation. À la fin du terme convenu, les personnes encore en vie se partagent le capital augmenté des intérêts, récupérant ainsi les sommes versées par les épargnants décédés. Les héritiers n'y ont pas droit. Pour remédier à cette situation, une assurance vie peut être greffée au contrat de tontine afin de garantir un capital décès aux héritiers. Rien ne s'oppose à ce que le remboursement soit fait à n'importe lequel bénéficiaire, selon les règles prévues à cet égard aux articles 2445 C.c.Q. et suivants.

Pourquoi le contrat de tontine ne pourrait-il pas être assimilés à un contrat d'assurance vie (art. 2393 C.c.Q.), ou encore à un contrat de rente (art. 2367 C.c.Q. et s.), lesquels sont prévus et autorisés par le Code civil du Québec, ou par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ?